



VILLE DE
**SAINT-
JOSEPH**

SV - Service de la Voirie

ARRETE n°64 / 2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la demande de l'entreprise SCOPELEC du 15 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Martin Luther King dans le cadre de la réalisation de travaux de pose d'un socle en béton et de fouilles pour la pose de fourreaux Télécom par l'entreprise SETTP.

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Du lundi 08 février 2016 au samedi 20 février 2016 de 07h00 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

| Voie concernée | Circulation | Stationnement |
|---|--|---|
| rue Martin Luther King- face au n° 3 | <p>Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquets K10, placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SETTP avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p> | <p>Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SETTP.</p> <p><u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux. |

Article 2 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie susmentionnée se fait sous le contrôle de l'entreprise SETTP qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

Pour des raisons de sécurité, aucune tranchée ne doit être apparente le week-end dans la période d'effet du présent arrêté.

Toute fouille devra être remblayée de façon provisoire et les bandes de roulement seront sécurisées par la pose d'un béton ou d'un béton bitumineux à froid.

La réfection définitive de la chaussée est comprise dans la période d'effet du présent arrêté et se fera dans les règles de l'art.

- Article 3** .- Une signalisation appropriée est mise en place par l'entreprise SETTP.
- Article 4** .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 6** .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 05 FEV. 2016
Le Député-Maire
L'Élu(e) délégué(e)


Henri-Claude YEBO

